

Le texte suivant n'est pas une traduction officielle du droit Autrichien. Il donne seulement un résumé de la situation légale concernant l'adoption en Autriche.

Adoption selon le code civil autrichien

§ 191. (1) Des personnes de capacité juridique ont le droit de adopter une personne comme un enfant. Par l'acceptation d'une personne comme enfant une adoption devient effective.

(2) Des époux ont le droit de adopter un enfant généralement ensemble. Par exception, l'adoption par un seul parent est permis quand il s'agit de l'adoption du propre enfant de l'époux, ou si un des époux ne satisfait pas les conditions légales sur l'âge, si son endroit de séjour est inconnu depuis plus d'une année, ou si les époux ont terminé leur communauté conjugale depuis plus de trois années, ou si d'autres raisons importantes permettent une adoption fait par seulement un des époux.

(3) Si une personne est administrateur officielle de l'enfant a adopter, l'adoption n'est pas permise jusqu'a cette obligation légale ne soit pas terminée. Avant de l'adopter, cette personne doit présenter les comptes et prouver la préservation des biens sous leur administration.

Forme et validité

§ 192. (1) Pour l'adoption la personne acceptante et la personne à adopter doivent trouver un arrangement contractuel écrit et l'autorisation du tribunal. L'adoption devient effective par la date du arrangement contractuel en cas de l'autorisation du tribunal. Si la personne acceptante décède après cette date cela n'empêche pas l'adoption de devenir effective.

Une personne mineure a adopter conclue l'arrangement contractuel a travers son administrateur officiel et n'a pas besoin d'un autorisation du tribunal. Si l'administrateur officiel refuse son accord, le tribunal est éligible de remplacer cet accord, si il n'y a pas de raisons justifiées pour refuser la autorisation.

Age

§ 193. (1) Les personnes acceptantes doivent avoir 25 ans.

(2) Les personnes acceptantes doivent être plus âgé que l'enfant a adopter.

Autorisation

§ 194 L'adoption d'un enfant mineur doit être autorisé, si elle est avantageuse pour l'enfant et si une relation comme celle entre parents et enfants biologiques est prévue ou déjà en place.

Le reste de l'article traite la procédure l'adoption - surtout si les enfants à adopter sont adultes ou ont plus de 14 ans. En outre, selon cet article l'adoption ne doit pas être autorisé si les circonstances économiques de la personne acceptante ne permettent pas l'adoption. L'adoption doit être accordé avec les parents d'un enfant mineur, ou un administrateur officiel de l'enfant (si il n'y a pas de parents).

Droit de l'audition

§ 196 Le droit de l'audition dans la procédure de adoption ont (i) l'enfant à adopter plus âgé de 5 ans, (ii) les parents de l'enfant à adopter majeur, (iii) les parents nourriciers de l'enfant a adopter et (iv) les représentants de Services Sociaux Pour Jeunes.

Effet

§ 197 (1) L'adoption effective résulte dans une relation légale qui est exactement la même que entre un parent biologique et son enfant.

(2) Les relations légales entre parents et enfants biologiques cesse d'exister quand l'adoption entre en effet.

(3) & (4): Ces articles règlent les relations avec les parents biologiques si un enfant est adopte seulement par une personne acceptante.

Annulation

Selon le droit autrichien, l'adoption est annulé si

- elle était autorisée à cause de ruse ou fraude
- si l'adoption résulte en danger ou détriment pour l'enfant adopté
- en cas de divorce des parents sur demande de l'enfant adopté [...]
- si les parents et l'enfant adopté demandent l'annulation.

Reconnaissance de l'adoption

L'Autriche est membre de la HCCH (Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale). Donc, la reconnaissance d'une adoption accomplie dans un autre état membre est défini dans article 23 de la HCCH:

"Reconnaissance et effets de l'adoption, Article 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c), ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au depositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités."